

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR

136 boulevard Joliot Curie
69200 Vénissieux

Références : UD-R - TESSP - 26 - 194 - CID
Code AIOT : 0006103830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement CARREFOUR implanté 136 boulevard Joliot Curie 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- 136 boulevard Joliot Curie 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour implantée sur la commune de Vénissieux exploite une station service soumise à enregistrement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 513-1 et R. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1. 4.2.	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1. 3.5.	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 2.7.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 2.7	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 4.9.3.	Sans objet
6	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1. 4.10.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en annulant la télédéclaration transmise le 12/02/2026 auprès du guichet unique des ICPE, éventuellement transmettre un porter à connaissance et cesser partielle des activités s'il souhaite effectivement passer sous le régime de la déclaration, et déposer un porter à connaissance en 2027, à l'occasion des travaux de modernisation de la station-service.

Il veille également à faire réaliser des tests de son alarme sonore et à les tracer. Il dote chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant, en cas d'incident, l'alarme sonore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article L. 513-1 :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Article R. 513-1 :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

L'enseigne CARREFOUR exploite, sur la commune de Vénissieux, une station-service réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1996. Cet arrêté est venu autoriser l'extension de la station-service et la distribution de liquides inflammables.

Cet arrêté classe le site :

- à autorisation pour la rubrique 1434 (distribution), remplacée depuis par la rubrique 1435 (spécifique aux stations-service),
- à déclaration pour la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables), remplacée depuis par la rubrique 4734.

En 2012, l'exploitant a déclaré la modification de sa station par l'installation d'un stockage et d'une distribution de GPL relevant du régime de la déclaration. Pour cette activité, et du fait de l'évolution de la nomenclature au 1^{er} juin 2015, l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2015, classe alors le site :

- à enregistrement pour la rubrique 1435 (stations-service),
- à déclaration contrôlée pour la rubrique 4734 (stockage de liquides inflammables),
- à déclaration contrôlée pour la rubrique 4718 (stockage de GPL),
- à déclaration contrôlée pour la rubrique 1414-3 (distribution de GPL).

Le 12 février 2026, l'exploitant a déclaré une modification par téléprocédure en prévision de la modernisation de la station-service et du remplacement des réservoirs et des appareils distributeurs. Le site modifié resterait soumis à :

- à déclaration contrôlée pour la rubrique 1435-2 (stations-service),

- à déclaration contrôlée pour la rubrique 4734-2-c (stockage de liquides inflammables).

Or, un exploitant régi par la procédure de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Préfète les modifications sur son site par un dossier de porter à connaissance, éventuellement télédéclaré par le service MAIOT, et non pas par la service de télédéclaration utilisé, réservé à la création d'ICPE soumises à déclaration.

De plus, en visite d'inspection, l'exploitant déclare ne pas être au courant de cette nouvelle déclaration, réalisée par un tiers, et ne pas la souhaiter. En effet, l'exploitant projette de réaliser des travaux dans la station-service en 2027 et prévoit de ré-augmenter le volume annuel de carburant liquide distribué.

Enfin, l'Inspection a constaté que la quantité totale de GPL susceptible d'être présent dans l'installation était de 7,57 tonnes, soit au delà du seuil de déclaration contrôlée pour la rubrique 4718 (6 tonnes). Le site demeure classé pour cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose une demande auprès du guichet unique des installations classées (par mail : ddpp-pe@rhone.gouv.fr ou par courrier à l'adresse : Guichet unique ICPE - Direction départementale de la protection des populations du Rhône, 245 Rue Garibaldi, 69003 Lyon) afin de procéder à l'annulation de sa télé-déclaration de modification (n°A-6-U8O7LQBMD) en raison de la mauvaise procédure choisie et de la persistance notamment, de la rubrique 4718 à déclaration contrôlée. Il adresse son courrier à la DDPP dans un délai de **deux mois**.

Si l'exploitant souhaite effectivement passer sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 et/ou cesser son activité au titre des rubriques 4718 et 1414-3, il procède selon les étapes suivantes, dans un délai de **trois mois** :

- Dépôt d'un porter à connaissance présentant les modifications projetées des volumes d'activités au titre de la rubrique 1435 (en vue d'un passage du régime Enregistrement vers Déclaration) et analysant les impacts de la modification de régime ; le service de télédéclaration MAIOT peut être utilisé à cet effet : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>.
- Télédéclaration de la cessation partielle d'activité au titre des rubriques concernées (via le service de télédéclaration <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946>). La mise à l'arrêt et la remise en état sont réalisées conformément aux articles R.512-66-1 et s. du code de l'environnement. En particulier, si l'exploitant souhaite cesser les rubriques 1435, 4734 ou 4718, il fournit une ATTES SECUR.

L'exploitant dépose également, sous **8 mois**, un porter à connaissance présentant les modifications de son installation projetées en 2027 (modernisation de la station-service, remplacement des réservoirs et des appareils distributeurs, création d'un accès poids lourds) et analysant les impacts de cette modification sur l'environnement, la santé publique et le

classement de l'installation. Il évalue les risques engendrés par le projet. Le service de télédéclaration MAIOT peut également être utilisé pour transmettre ce porter à connaissance : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1. 3.5.

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Annexe 1. 3.5. Etat des stocks de liquides inflammables :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan **quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus**, auxquels est annexé un **plan général des stockages**. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Constats :

En visite, l'exploitant a présenté l'état de ses stocks 2025 de liquides inflammables. Son état des stocks est mis à jour quotidiennement et contient un bilan des quantités réceptionnées et délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus (Gazole, SP 95, SP 98, E10, GPL).

Le volume annuel de carburant liquide distribué en 2025 (hors GPL) est de 11 289 m3, soit en dessous du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1435 (20 000 m3).

L'exploitant a également présenté un plan général des stockages associé. Ce plan présente les 5 cuves enterrées de l'installation. L'exploitant déclare que ce document est également situé au PC sécurité du site, ouvert 24h/24, afin qu'il soit tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 2.7.

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Annexe 1 - 1.1.2. Contrôle périodique :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-58 du Code de l'environnement :

« Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Constats :

L'Inspection rappelle à l'exploitant que :

- Si le site reste soumis au régime de l'enregistrement, il n'est pas tenu de réaliser des contrôles périodiques pour les rubriques 1414 (distribution de GPL), 4718 (stockage de GPL) et 4734 (ateliers de peinture), conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement.
- En revanche, si le site passe en régime de déclaration (comme demandé dans sa déclaration du 12/02/2026, voir constat n°1), l'exploitant devra effectuer un contrôle périodique pour chaque rubrique dans un délai de 5 ans à compter de cette déclaration, puis selon la périodicité réglementaire applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Annexe 1 - 2.7. Installations électriques :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 17/08/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lever les observations dressées dans son rapport annuel de vérification électrique.

En visite, l'exploitant a présenté son rapport Q18 daté du 10/04/2025 et son rapport de vérification réglementaire en exploitation électrique. Ceux-ci ne font pas état d'observation.

A la demande de l'Inspection, il a également présenté un rapport attestant du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Ce rapport, daté du 29/01/2026, ne fait pas état d'observation. Il ne mentionne pas non plus l'activation d'une alarme sonore lors du test réalisé. L'exploitant affirme cependant que cette alarme s'active bien (voir demande au point de constat n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 4.9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Annexe 1. 4.9.3. Flexibles :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et **remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication**. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole

et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a fourni un relevé actualisé (daté du jour même) indiquant les dates de fabrication des flexibles de la station-service, ainsi que leurs dates de remplacement prévisionnelles (fixées à 6 ans après leur fabrication).

L'Inspection a observé en visite :

- Qu'aucune des dates de remplacement mentionnées dans le document n'est dépassée à ce jour.
- Qu'un flexible devra être remplacé au second semestre 2026, et l'exploitant a confirmé que son prestataire interviendra dans les délais impartis.
- Lors de la vérification sur place, un échantillonnage des flexibles a été effectué : aucune date de fabrication antérieure au second semestre 2020 n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1. 4.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Annexe 1. 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Constats :

Le site dispose de 4 cuves enterrées de carburants liquides visés par la rubrique 1435.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle d'étanchéité de ses 4 cuves de carburants.

1. La cuve monocompartimentée de gazole a été contrôlée le 30/03/2022 et reconnue étanche ;

2. La cuve bicompartimentée de SP 98 et d'E10 a été contrôlée le 04/11/2021 et reconnue étanche ;
3. La cuve bicompartimentée de SP 95 et de gazole a été contrôlée le 30/03/2022 et reconnue étanche ;
4. La cuve monocompartimentée de gazole a été contrôlée le 28/12/2021 et reconnue étanche ;

Aucun rapport ne fait état d'observation.

Chaque rapport date de moins de 5 ans : la périodicité de contrôle n'est pas dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1. 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Annexe 1. 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de **deux appareils d'incendie** (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un **système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une **alarme optique ou sonore** ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les **consignes de sécurité** et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un **extincteur homologué 233 B**. [...] ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une **réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres**, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un **extincteur homologué 233 B** ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué **21 A-144 B 1** ou un **extincteur homologué 21 A-233 B et C** ;
- pour le tableau électrique, d'un **extincteur à gaz carbonique** (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une **couverture spéciale anti-feu**.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les

cas, les agents d'extinction sont **compatibles avec les carburants éthanolés**.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, **tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié**. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

A l'occasion de la dernière visite d'inspection du 17/08/2022, l'Inspection avait relevé la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 3 poteaux incendie, disposés à proximité de l'installation reliée au réseau public et disposés à moins de 100 mètres de la station-service ;
- un système d'alarme pour alerter le PC sécurité et la société de télésurveillance 24h/24 ;
- un extincteur homologué par îlot de distribution et un extincteur CO₂ pour le local technique ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle.

L'Inspection avait également relevé l'absence de réalisation de test de l'alarme sonore et avait demandé la réalisation d'un test sous 3 mois.

Lors de la visite de ce jour, l'Inspection a constaté la présence des autres moyens de lutte contre l'incendie réglementaires, à savoir :

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore. Chaque îlot de distribution n'est pas doté de ce dispositif de commande. De plus, aucun rapport ne trace la réalisation d'un test alarme au moins une fois par an même si l'exploitant affirme que ce test a été réalisé et que son résultat est satisfaisant (voir constat n°4) ;

- l'affichage des consignes de sécurité et des conduites à tenir en cas d'urgence, d'incendie et d'évacuation ;

- Il n'y a pas de stockage de marchandises, ni de sous sol, la prescription requérant la présence d'un extincteur dans cette zone est donc non-applicable ;

- un extincteur CO₂ au niveau du tableau électrique dans le local technique, dont la dernière vérification date de mai 2025

- Une couverture spéciale anti-feu, vérifiée en octobre 2025.

L'Inspection a également pu consulter l'emballage du produit "absorbant et incombustible" placé à la station-service. L'Inspection a bien relevé qu'il s'agissait d'un produit absorbant végétal ignifugé, adapté aux hydrocarbures. L'exploitant précise aussi disposer de 3 dispositifs "DEXA" : des bombonnes remplies d'agent extincteur et reliées à un fusible ; si le fusible cède (par activation manuelle ou fonte suite à un incendie), la bombonne s'ouvre et active l'arrêt d'urgence, qui active les alarmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 8 mois, l'exploitant veille à ce que chaque îlot de distribution soit doté d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme sonore. Il fait réaliser dans ce même délai un test de vérification du bon fonctionnement de l'alarme sonore et le trace dans un rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois